

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-207 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps  
des Personnels de la Statistique et de la  
Planification.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de la Statistique ;
- VU le Décret N° 81-338 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers, des Corps des Personnels de la Statistique et de la Planification ;

.../...

VU le Décret N° 85-368 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Statistique et de la Planification ;

SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 1998 ;

## **D E C R E T E** :

### **TITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.** - A compter du 1er Janvier 1980, le Personnel de la Statistique et de la Planification est réparti en deux branches subdivisées en dix (10) corps énumérés comme suit :

#### **A - BRANCHE STATISTIQUE**

- 1- Corps des Assistants de la Statistique
- 2 - Corps des Agents Techniques de la Statistique
- 3- Corps des Adjointes Techniques de la Statistique
- 4 - Corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique
- 5 - Corps des Ingénieurs de la Statistique

#### **B- BRANCHE PLANIFICATION**

- 1 - Corps des Assistants de la Planification
- 2 - Corps des Agents Techniques de la Planification
- 3 - Corps des Adjointes Techniques de la Planification
- 4 - Corps des Techniciens Supérieurs de la Planification
- 5 - Corps des Ingénieurs de la Planification.

En application de l'article 7 du Statut des Agents Permanents de l'Etat le Statut Particulier de chacun des corps susvisés au 2<sup>e</sup> alinéa est régi par le présent Décret.

.../...

**ARTICLE 2** : Les corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, du deuxième alinéa du Statut Général des Agents permanents de l'Etat.

### **CATÉGORIE D**

- Corps des Assistants de la Statistique et des Assistants de la Planification.

### **CATÉGORIE C**

- Corps des Agents Techniques de la Statistique et des Agents Techniques de la Planification.

### **CATÉGORIE B**

- Corps des Adjointes Techniques de la Statistique et des Adjointes Techniques de la Planification.

### **CATÉGORIE A**

- Corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique et des Techniciens Supérieurs de la Planification.

- Corps des Ingénieurs de la Statistique et des Ingénieurs de la Planification.

## **A - BRANCHE STATISTIQUE**

### **CHAPITRE I**

### **CORPS DES ASSISTANTS DE LA STATISTIQUE**

#### **SECTION I**

#### **DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 3** : Les Assistants de la Statistique sont chargés de l'exécution des travaux de collecte, de renseignements chiffrés ou qualitatifs, de l'exécution des enquêtes. Ils peuvent être des enquêteurs permanents et des responsables de collecte des statistiques courantes au niveau des Circonscriptions Urbaines ou Sous-Préfectures.

Les Assistants de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Agents Techniques de la Statistique.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**ARTICLE 4** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Assistants de la Statistique se recrutent :

**a - Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation professionnelle d'une année au moins en statistique dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent.

**b - Par concours externe** : ouvert aux titulaires du CEPE ou du CEFEB, aux cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination, les candidats reçoivent une formation professionnelle dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat.

A défaut d'un Établissement de formation, les candidats reçoivent une formation théorique et pratique sur le tas sanctionnée par un examen de fin de formation.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programme des épreuves du concours visé au présent article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargé de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**ARTICLE 5** : Les Assistants de la Statistique ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

**ARTICLE 6** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants de la Statistique sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle..

**ARTICLE 7**.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Assistants de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 8** : Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants de la Statistique.

##### A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- les Agents de la Statistique régis par les conventions collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

##### A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- Les agents de la Statistique régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie.

### A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 octobre 1981.

- Les Agents de la statistique régis par les conventions collectives et classés à la 5ème catégorie.

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des conventions collectives classés 3ème et 4ème catégories, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE II

### CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

#### SECTION I

#### DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 9** : Les agents techniques de la statistique sont chargés d'assurer la classification des renseignements chiffrés ou qualitatifs et de confectionner des tableaux élémentaires de tous ordres ; de diriger les équipes d'enquêteurs sur le terrain.

Ils peuvent éventuellement assurer l'élaboration des statistiques courantes au niveau d'autres Unités de Production.

Les Agents Techniques de la statistique de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois hiérarchiques dévolus aux Adjoints Techniques de la Statistique.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**ARTICLE 10** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de la Statistique se recrutent :

a. **sur titre, par concours direct ou après un test** - parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation professionnelle d'une (1) année au moins en statistique dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent.

b. **Par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Assistants de la Statistique ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D.

c. **Par intégration sur liste d'aptitude** - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d. **Par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**ARTICLE 11** : Les Agents Techniques de la Statistique ont vocation à accélérer au corps des Adjoints Techniques de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

**ARTICLE 12** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Statistique sont:

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience Professionnelle

**ARTICLE 13** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents Techniques de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 14** : Seront versés et reclassés dans le corps des Agents Techniques de la Statistique :

##### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Agents Techniques de la Statistique titularisés ou titularisables régis par le décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents de la statistique régis par les dispositions de la convention collective classés agents de Maîtrise 3 (M3), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents de la statistique régis par les dispositions de la convention collective et classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

### A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au corps des Agents Techniques de la Statistique non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

- les Agents de la statistique régis par les dispositions de la convention collective classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Assistants en fonction dans les Services Statistiques, les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, Echelles B et A titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Il seront titularisés à la catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE III

### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

#### SECTION I

#### DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 15** : Les Adjointes Techniques de la Statistique sont chargés des travaux courants relevant du domaine des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique : dépouillement manuel, confection des tableaux statistiques, élaboration des séries statistiques, calculs statistiques.

Ils ont en particulier vocation à diriger les sections statistiques au niveau des Directions des Études et de la Planification des Ministères et des Grandes Unités de Production. Les Adjointes Techniques de la Statistique de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens Supérieurs.

#### SECTION II

#### R E C R U T E M E N T

**ARTICLE 16** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjointes Techniques de la Statistiques se recrutent :

**a. sur titre, par concours direct ou après un test** - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Statistique ou d'un titre équivalent ;

**b. par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Agents Techniques de la Statistique ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C

**c. par intégration sur liste d'aptitude** - parmi les Agents Techniques de la Statistique conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

**d. par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRE

**ARTICLE 17** : Les Adjoints Techniques de la Statistique ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

**ARTICLE 18** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques de la Statistique sont :

- Connaissances Professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et Efficacité
- Sens du service public.

**ARTICLE 19** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Adjoints Techniques de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 20** : Seront versés et reclassés dans le corps des Adjoints Techniques de la Statistique.

#### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les Adjoints Techniques de la Statistique régis par le décret n°63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 titulaires du diplôme d'adjoint technique de la statistique délivré dans les Instituts de formation statistique de Yaoundé et d'Abidjan reconnu en équivalence du DUEEG.

- Les Adjoints Techniques de la Statistique régis par le décret n°63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 justifiant de deux années de formation dans la Division Adjoint technique à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) et titulaires du DUEEG seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur après leur reclassement à concordance de grade et d'échelon en B1 dans le corps des Agents Techniques.

Conformément sur dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires de la Statistique régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 2ème catégorie, Echelle A titulaires du diplôme d'Adjoint Technique ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou ,au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Assistants et les Agents Techniques de la Statistique titulaires du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

### A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires de la Statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents de la Statistique régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A L'échelle 3

A concordance de grade et d'échelle, les Agents de l'Etat appartenant au corps des Adjointes Techniques de la Statistique non titularisables à la date du 17 octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents de la Statistique régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- les Agents auxiliaires de la Statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Assistants et les Agents Techniques de la Statistique titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin.)

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE LA STATISTIQUE

#### SECTION I

#### DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 21** : Les Techniciens Supérieurs de la Statistique sont chargés de diriger les travaux statistiques de tous ordres assurés par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique.

Ils ont en particulier vocation à exercer les fonctions de chefs de services départementaux de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**ARTICLE 22** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Statistique se recrutent :

**a. sur titre, par concours direct ou après un test** - Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du Cycle I des Instituts ou Écoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'UNB option Statistique ou d'un titre équivalent.

**b. par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Adjoints Techniques de la Statistique ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B

**c. par intégration sur liste d'aptitude** - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

**d. par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**ARTICLE 23** : Les Techniciens Supérieurs de la Statistique ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 28 du présent décret.

**ARTICLE 24** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de la Statistique sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de Direction
- Disponibilité et sens du service public

**ARTICLE 25** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

#### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 26** : Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique :

#### **A l'échelle 3**

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Agents auxiliaires de la Statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents régis par les conventions collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

#### **CHAPITRE V**

#### **CORPS DES INGÉNIEURS DE LA STATISTIQUE**

#### **SECTION I**

#### **DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 27** : Les Ingénieurs de la Statistique conçoivent, dirigent et contrôlent les opérations de toutes natures assurées par l'INSAE.

Ils peuvent assurer entre autre, les fonctions de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint, de Directeurs ou de chefs de services.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**ARTICLE 28** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs de la Statistique se recrutent :

**a. sur titre, par concours direct ou après un test** - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts ou Écoles professionnalisées de l'Enseignement supérieur de l'UNB option statistique ou d'un titre équivalent.

**b. par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Techniciens Supérieurs de la Statistique ayant accompli trois (3) années de services à l'échelle 3 de la catégorie  $\Lambda$ , et aux Ingénieurs Statisticiens classés à la catégorie  $\Lambda$ , échelle 2, comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade.

**c. par intégration sur liste d'aptitude** - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**d. par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**ARTICLE 29** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs de la Statistique sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

**ARTICLE 30** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

- Les Ingénieurs Statisticiens Économistes, les Ingénieurs Démographes, les Ingénieurs Informaticiens justifiant d'une durée d'études supérieure à six (6) ans, bénéficient à leur recrutement d'une bonification d'un échelon.

Ils sont nommés à la catégorie A, Echelle 1 Échelon 2 stagiaires.

- Les Ingénieurs Statisticiens Économistes, les Ingénieurs Démographes, les Ingénieurs Informaticiens justifiant d'un titre de Doctorat, bénéficient d'une bonification de deux échelons à leur recrutement.

Ils sont nommés à la Catégorie A, Échelle 1 Échelon 3 stagiaires.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 31.-** Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs de la Statistique sur leur demande :

##### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Ingénieurs Statisticiens Économistes et Ingénieurs Démographes régis par le Décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963.

Les Ingénieurs Statisticiens Économistes, les Ingénieurs Démographes et les Agents titulaires du Diplôme d'Ingénieurs Informaticiens ainsi reclassés bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon à compter du 1er Janvier 1980.

- les Agents titulaires du diplôme d'Ingénieurs Informaticiens à la date du 17 Octobre 1981.

Les Ingénieurs Statisticiens Économistes, Ingénieurs Démographes et Ingénieurs Informaticiens bénéficient, après leur reclassement, d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11<sup>ème</sup> échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires de la Statistique régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A titulaires d'une licence en informatique (ancienne formule) et justifiant d'au moins une (1) année de formation au Centre Européen de Formation des Statisticiens Économistes des pays en voie de développement.

### A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Ingénieurs des Travaux Statistiques régis par le décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents titulaires du diplôme d'analyste-programmeur informaticien en service à l'INSAE à la date du 17 octobre 1981.

- Les Agents Techniques de la Statistique, les Adjointes Techniques de la Statistique, régis par le décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963, titulaires d'une maîtrise de l'Université Nationale du Bénin ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

## BRANCHE PLANIFICATION

### CHAPITRE I

#### CORPS DES ASSISTANTS DE LA PLANIFICATION

##### SECTION I

##### DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 32** : Les Assistants de la Planification sont chargés de l'exécution des travaux courant liés à l'étude des projets et à l'élaboration du plan d'Etat. Ils s'occupent en outre, de la collecte des données économiques au niveau de la Circonscription Urbaine ou de la Sous-Préfecture.

##### SECTION II

##### RECRUTEMENT

**ARTICLE 33** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants de la Planification se recrutent:

a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation professionnelle d'une (1) année au moins en planification dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent.

b. par concours interne ou externe - ouvert aux titulaires du CEPE ou CEFEB.

Préalablement à leur nomination, les candidats reçoivent une formation professionnelle dans un Établissement Spécialisé agréé par l'Etat.

A défaut d'un Établissement de formation, les candidats reçoivent une formation théorique et pratique sur le tas sanctionnée par un examen de fin de formation.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programme des épreuves du concours visé au présent article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 34** : Les Assistants de la Planification ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques de la Planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 39 du présent Décret.

**Article 35** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants de la Planification sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches.
- Conscience professionnelle.

**Article 36** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants de la Planification sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 37** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants de la Planification :

### A l'Échelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents des services de la Planification régis par les Conventions Collectives classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie.

### A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- Les Agents des services de la planification, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

### A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des services de la Planification régis par les conventions collectives classés à la 5ème catégorie, et ayant au moins un an d'ancienneté.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les Agents de conventions collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEPE, du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE II

### CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA PLANIFICATION

#### SECTION I

##### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 38** : Les Agents Techniques de la Planification sont chargés de la Collecte des données nécessaires à l'analyse économique, à la planification et à la gestion des fichiers de programmation, à l'exécution et au contrôle des projets et du plan.

Ils peuvent en cas de besoin être appelés à remplacer temporairement les Adjointes Techniques de Planification.

#### SECTION II

##### RECRUTEMENT

**Article 39** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics visées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat, les Agents Techniques de la Planification se recrutent :

a. **sur titre, par concours direct ou après un test** - parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation professionnelle d'une année au moins en planification dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b. **par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Assistants de la Planification ayant accompli au moins trois (3) année de service effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c. **par intégration sur liste d'aptitude** - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d. **par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS STATUTAIRE**

**Article 40** : Les Agents Techniques de la Planification ont vocation à accéder au Corps des Adjointes Techniques de la Planification conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 45 du présent Décret.

**Article 41** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Planification sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience Professionnelle.

**Article 42** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de la Planification sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 43** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de la Planification :

##### **A l'échelle 1**

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents de la Planification régis par les dispositions des conventions collectives classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### **A l'échelle 2**

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents de la Planification régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

### **A l'échelle 3**

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents de la Planification régis par les dispositions des Conventions Collectives classés agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Assistants en fonction dans les services de la Planification, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

### CHAPITRE III

#### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA PLANIFICATION

##### SECTION I

##### DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 44** : Les Adjoints Techniques de la Planification sont chargés des Études Monographiques des Départements, du Diagnostic Régional et Sectoriel, de l'Analyse des projets et participent à l'élaboration du plan sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent remplacer en cas de besoin les Techniciens Supérieurs de la Planification. Ils ont vocation à assurer les fonctions de Chefs de Division dans les Cellule de Planification, Direction de la Planification d'Etat (DPE) Direction Départementale de la Planification (DDP), Direction des Études et de la Planification (DEP).

##### SECTION II

##### RECRUTEMENT

**Article 45.** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjoints Techniques de la Planification se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option planification ou d'un titre équivalent ;

**b. Par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Agents Techniques ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C ;

**c. Par intégration sur liste d'aptitude** - parmi les Agents Techniques de la Planification conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat ;

**d. Par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, 162 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 46** : Les Adjoints Techniques de la Planification ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs de la Planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 51 du présent décret.

**Article 47** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques de la Planification sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

**Article 48** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Adjoints Techniques de la Planification sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 49** : Seront versés et reclassés dans le corps des Adjoints Techniques de la Planification :

### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les agents titulaires du diplôme de l'IPD régis par le Décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 ;

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Assistants et Agents Techniques de la Planification titulaires du DUEJG ou du DUEEG ou justifiant d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les Agents auxiliaires de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, titulaire du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les services de la Planification régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

### A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les agents des services de la Planification régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des services de la Planification régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service. Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Assistants et les Agents Techniques de la Planification titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Ceux ayant moins d'un (1) seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE LA PLANIFICATION

#### SECTION I

#### DÉFINITION ET ATTRIBUTION

**Article 50** : Les Techniciens Supérieurs de la Planification participent à l'élaboration des projets de Développement, analysent les dossiers d'investissement et participent à la conception des programmes et plans de développement.

Ils peuvent remplacer en cas de besoin les Ingénieurs de la Planification.

Ils ont vocation à assurer les fonctions de Chef de Service dans les Cellules de la Planification, Direction de la Planification d'Etat (DPE) Direction Départementale de la Planification (DDP), Direction des Études et de la Planification (DEP).

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**Article 51** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Planification se recrutent :

a. **Sur titre, par concours direct ou après un test** - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle I des Instituts ou Écoles professionnalisées de l'enseignement supérieur de l'UNB option planification ou d'un titre équivalent.

b. **Par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Adjoints Techniques de la Planification ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de leur catégorie.

c. **Par intégration sur liste d'aptitude** - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat ;

d. **Par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Articles 52** : Les Techniciens Supérieurs de la Planification ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs de la Planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 57 du présent décret.

**Article 53** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de la Planification sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public

**Article 54** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs de la Planification sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A échelle 3, rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 55** : Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs de la Planification :

##### A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

## CHAPITRE V

### CORPS DES INGÉNIEURS DE LA PLANIFICATION

#### SECTION I

##### DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 56** : Les Ingénieurs de la Planification sont chargés de concevoir, de diriger et de contrôler les opérations de toute nature relative à l'élaboration du Plan.

Ils peuvent assumer les fonctions de Directeurs ou de Chefs de Services.

Ils participent à la fonction de formateurs des stagiaires des divers niveaux des corps du personnel technique de la Planification.

#### SECTION II

##### RECRUTEMENT

**Article 57** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs de la Planification se recrutent:

a. **Sur titre, par concours direct ou après un test** - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts ou Écoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de (l'UNB), option planification ou d'un titre équivalent.

b. **Par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Techniciens Supérieurs de la Planification ayant réuni trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie A, et aux Ingénieurs de la planification classés à l'échelle 2, comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade.

c. **Par intégration sur liste d'aptitude** - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

**d. Par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 58** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs de la Planification sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale.
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction.
- Disponibilité et sens du service public.

**Article 59** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs de la Planification sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A, Échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 60** : Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs de la Planification sur leur demande ;

#### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

d. Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 58 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs de la Planification sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale.
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction.
- Disponibilité et sens du service public.

Article 59 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs de la Planification sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A, Échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60 : Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs de la Planification sur leur demande ;

##### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- L'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

A concordance de grade et d'échelon :

- les chargés de recherche régis par le décret 63-41/PR/MFPT du 14 Janvier 1963.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4 en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

### A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère catégorie, échelle B.

- les agents régis par les conventions collectives classés Agents de Cadre C3 en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

- Tous les agents de la Planification d'Etat, titulaires d'une Maîtrise de l'Université Nationale du Bénin à la date du 17 Octobre 1981.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice où à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

## TITRE II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

**Article 61** : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

**ARTICLE 62** : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - **catégorie A** : engagement décennal
- b - **catégorie B** : engagement quinquennal
- c - **catégories C et D** : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

**Article 63** : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

**Articles 64** : Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 65** : Les indemnités de responsabilités et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de Service ou de Division de l'INSAE dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 66** : Lorsque les nécessités de service l'imposent, le personnel de l'INSAE peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 67** : Les modalités ainsi que les épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 68** : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre, pour les Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle.

**ARTICLE 69** : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leurs corps d'accès dès leur admission.

**ARTICLE 70** : Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (1) an.

**ARTICLE 71** : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

**ARTICLE 72** : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

**ARTICLE 73** : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours ou examens professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée de leur stage.

**ARTICLE 74** : Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agent Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

**ARTICLE 75** : Les agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers pour compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du Décret 81-338 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours Professionnels sur la base de l'ancien décret suscité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

**ARTICLE 76** : Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981 les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 seront autorisés à prendre part au concours professionnel donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté.

**ARTICLE 77** : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieure à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

**PRÉSIDENT** : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant

**VICE-PRÉSIDENT** : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

**RAPPORTEUR** : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

**MEMBRES** : - Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'Aptitude.  
- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concerné.  
- Un Représentant du Corps d'accès.

**Article 78** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agent Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct .....	60%
- concours professionnel .....	30%
- liste d'aptitude .....	10%

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

**Article 79** : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Écoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Écoles Professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la catégorie A, Échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Écoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (Indice 425 - 1300).

**Article 80** : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1/01/1980, les candidats titulaires d'une maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A, échelle 3 - (Indice 340 - 925).

**Article 81** : En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régis par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10%
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice du traitement, et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

**ARTICLE 82** : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- grade initial .....	40 %
- grade intermédiaire .....	30 %
- grade terminal .....	20 %
- grade exceptionnelle du grade terminal.....	10 %

Ces pourcentages sont déterminées Échelle par Échelle.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS STATUTAIREs SPÉCIALES

**ARTICLE 83** : Les renseignements individuels portés sur les questionnaires sont couverts par le secret statistique. Les résultats ne peuvent être publiés sous forme anonyme. Le secret statistique est opposable aux personnes privées et aux administrations publiques.

Il est interdit aux agents des services publics et des organismes participant aux enquêtes de divulguer de quelque manière que ce soit les renseignements considérés. Ces renseignements ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

**Article 84** : Les Personnels Techniques de la Statistique et de la Planification doivent prêter serment devant le tribunal de Première Instance du lieu de service.

La formule est sacramentelle. Elle est la suivante : "Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout lieu les devoirs qu'elles m'imposent".

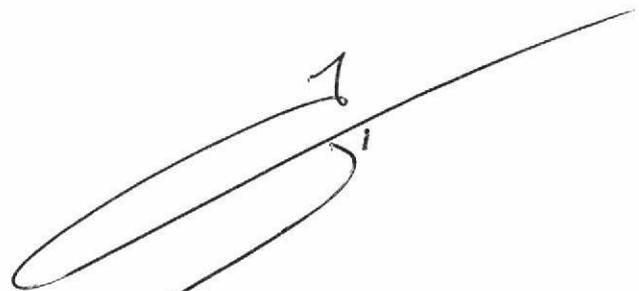
**Article 85** : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) et ceux de la Direction de la Planification d'Etat (DPE) sont porteurs d'une carte professionnelle de Statisticien ou de Planificateur délivrée par le Ministre de tutelle ou son représentant dûment mandaté.

**Article 86.** Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets N° 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 ; 81-338 du 17 Octobre 1981 et 85-368 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Statistique et de la Planification.

**Article 87.-** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

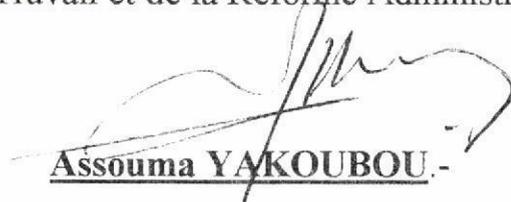
FAIT à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

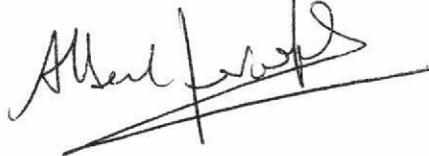
Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

.....

Le Ministre, du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE. -

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC PM 4 MF 4 MPTRA  
4 MPREPE 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

Le Ministre, du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC PM 4 MF 4 MPTRA  
4 MPREPE 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS**  
**DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE**  
**ET DE LA PLANIFICATION**  
**CATEGORIE OU CADRE C**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 <sup>ER</sup> échelon	220	200	180	40 %
2 <sup>ème</sup> échelon	240	215	200	
3 <sup>ème</sup> échelon	260	230	215	
4 <sup>ème</sup> échelon	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 <sup>ème</sup> échelon	320	280	250	30 %
6 <sup>ème</sup> échelon	340	295	265	
7 <sup>ème</sup> échelon	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 <sup>ème</sup> échelon	400	345	310	20 %
9 <sup>ème</sup> échelon	420	365	325	
10 <sup>ème</sup> échelon	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 <sup>ème</sup> échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 <sup>ème</sup> échelon	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE**  
**DU CORPS DES ASSISTANTS DE LA STATISTIQUE**  
**ET DE LA PLANIFICATION**  
**CATEGORIE OU CADRE D**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 <sup>ER</sup> échelon	160	140	120	40 %
2 <sup>ème</sup> échelon	170	150	130	
3 <sup>ème</sup> échelon	180	160	140	
4 <sup>ème</sup> échelon	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 <sup>ème</sup> échelon	210	190	170	30 %
6 <sup>ème</sup> échelon	220	200	180	
7 <sup>ème</sup> échelon	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 <sup>ème</sup> échelon	255	230	210	20 %
9 <sup>ème</sup> échelon	265	240	220	
10 <sup>ème</sup> échelon	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 <sup>ème</sup> échelon	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 <sup>ème</sup> échelon	340	300	275	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS**  
**DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE ET**  
**DE LA PLANIFICATION**  
**CATEGORIE OU CADRE B**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
DU GRADE INITIAL				
1 <sup>ER</sup> échelon	300	280	250	40 %
2 <sup>ème</sup> échelon	335	310	270	
3 <sup>ème</sup> échelon	370	340	290	
4 <sup>ème</sup> échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 <sup>ème</sup> échelon	490	420	360	30 %
6 <sup>ème</sup> échelon	525	450	380	
7 <sup>ème</sup> échelon	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 <sup>ème</sup> échelon	645	530	460	20 %
9 <sup>ème</sup> échelon	680	560	480	
10 <sup>ème</sup> échelon	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 <sup>ème</sup> échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 <sup>ème</sup> échelon	825	725	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS**  
**DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA STATISTIQUE**  
**ET DE LA PLANIFICATION**  
**CATEGORIE OU CADRE A**

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL  1 <sup>ER</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	  340 380 420 460	    40 %
GRADE INTERMEDIAIRE  5 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	  520 560 600	    30 %
GRADE TERMINAL NORMAL  8 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon	  675 725 775	    20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL  11 <sup>ème</sup> échelon	  850	    10 %
GRADE HORS CLASSE  12 <sup>ème</sup> échelon	  925	    

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES**  
**INGENIEURS DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION**  
**CATEGORIE OU CADRE A**

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL			
1 <sup>ER</sup> échelon	425	375	40 %
2 <sup>ème</sup> échelon	490	425	
3 <sup>ème</sup> échelon	555	475	
4 <sup>ème</sup> échelon	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE			
5 <sup>ème</sup> échelon	730	625	30 %
6 <sup>ème</sup> échelon	815	675	
7 <sup>ème</sup> échelon	880	725	
GRADE TERMINAL NORMAL			
8 <sup>ème</sup> échelon	1020	850	20 %
9 <sup>ème</sup> échelon	1090	900	
10 <sup>ème</sup> échelon	1165	950	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL			
11 <sup>ème</sup> échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE			
12 <sup>ème</sup> échelon	1300	1100	